



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **COMMUNE DE HENDAYE**

### **CONCESSION DE PLAGES NATURELLES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

#### **CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION**

**(ARTICLE L2124-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES)**

**ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

## Table des matières

Article premier : Identification du concédant et du concessionnaire.....	3
Article 2 : Objet de la concession.....	3
Article 3 : Dispositions générales.....	3
3.1 – Accès du public à la mer.....	3
3.2 – Conditions générales d’occupation et d’exploitation de la plage.....	4
3.3 – Conditions d’occupation et d’exploitation des lots de plage.....	5
3.4 – Dispositions spécifiques selon le type de lot.....	7
Article 4 : Équipement et entretien de la plage.....	7
4.1 – Document stratégique de façade et plan d’action pour le milieu marin.....	7
4.2 – Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l’article 9).....	8
4.3 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l’article 9).....	9
Article 5 : Installations supplémentaires.....	12
Article 6 : Projets d’exécution.....	12
Article 7 : Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité de la baignade et des engins non immatriculés.....	12
Article 8 : Règlement de police et d’exploitation.....	12
Article 9 : Conventions d’exploitation.....	13
9.1 – Convention d’exploitation.....	13
9.2 – Procédure d’attribution.....	13
9.3 – Résiliation.....	14
Article 10 : Manifestations publiques ponctuelles nautiques, sportives, culturelles ou à visée pédagogique.....	14
Article 11 : Dispositions diverses.....	15
Article 12 : Tarifs.....	16
Article 13 : Modifications des tarifs.....	16
Article 14 : Comptes annuels.....	16
Article 15 : Utilisation des recettes.....	16
Article 16 : Durée de la concession.....	17
Article 17 : Redevance domaniale.....	17
Article 18 : Résiliation.....	17
Article 19 : Publicité.....	18

# **CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION**

## **Article premier** : Identification du concédant et du concessionnaire

La présente concession concernant les plages naturelles de Hendaye est accordée par l'État (concédant) représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la commune de Hendaye (concessionnaire) représentée par son maire.

Toute modification sollicitée en cours de concession devra faire l'objet d'un avenant régi suivant les mêmes règles d'instruction et procédures que la présente concession.

## **Article 2** : Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles situées sur les parcelles du Domaine Public Maritime (DPM) du littoral de la commune de Hendaye, et délimitées sur le plan annexé.

L'ensemble des plages concédées, mesurées à mi-marée par coefficient moyen, présente une superficie de 239 000 m<sup>2</sup> environ, pour un linéaire total de rivage de 2 500 mètres, se décomposant en deux plages :

- la Grande-plage côté digue à l'Ouest
- la Plage des Deux Jumeaux à l'Est

La commune concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public maritime concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature de l'arrêté de concession. Ils ne pourront réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des plages ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **Article 3** : Dispositions générales

### **3.1 – Accès du public à la mer**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès des piétons, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

### 3.2 – Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage

3.2.1 – La commune concessionnaire est autorisée à occuper une partie de l'espace concédé pour y autoriser, installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Les activités autorisées sont limitées à celles en rapport direct avec l'exploitation des bains de mer et destinées à satisfaire des besoins des usagers de la plage : location de matériels de plage (tentes, parasols, transats et matelas) et d'engins nautiques de loisirs (surf, SUP, pirogues,...), clubs de plage, dispense de cours de natation et d'engins nautiques de loisirs (surf, SUP...).

Les activités consenties devront mettre en valeur et animer le site touristique. Elles ne devront pas être contraires à l'intérêt général du domaine public maritime, ni de nature à troubler l'ordre public.

Ces activités doivent être compatibles avec les impératifs de préservation des sites et des paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Toutes les activités sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur, notamment des codes des sports, en matière de déclaration, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, pour les activités physiques et sportives.

3.2.2 – La publicité sur la plage est interdite.

3.2.3 – La période d'exploitation autorisée a une durée annuelle de 8 mois consécutifs et s'étend du 15 mars au 15 novembre.

3.2.4 – La commune concessionnaire a la faculté d'occuper et d'exploiter les parties de plage, appelées lots de plage, telles que définies par le plan annexé au présent cahier des charges pendant la période d'exploitation autorisée, montage et démontage compris. Les dimensions maximales de ces lots de plage sont précisées dans le tableau récapitulatif à l'article 3.3.

Dans ces lots de plage, la commune concessionnaire peut exploiter, en régie ou en sous-traitance, les activités autorisées par le présent cahier des charges. L'attribution d'un lot de plage à un sous-traitant fait l'objet d'une convention d'exploitation.

Dans tous les cas, la commune concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose la présente convention.

3.2.5 – La circulation des véhicules à moteur sur la plage est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire. Toutefois, en matière de desserte des lots, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé, par la commune concessionnaire, un horaire de desserte dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du DPM qui délivrera par la suite une autorisation de circuler sur les plages à chaque exploitant qui en fera la demande. Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules liés à l'entretien et à la sécurité de la plage, qui sera cependant, limitée au strict nécessaire.

3.2.6 – Les activités, équipements et travaux d'entretien doivent être compatibles avec le document stratégique de façade sud atlantique et le plan d'action pour le milieu marin du

golfe de Gascogne. Ils viseront notamment à réduire à la source les quantités de déchets ainsi que ceux présents en mer et sur le littoral des plages ainsi qu'à préserver la faune et la flore.

3.2.7 – La présente concession de plage du DPM naturel de l'État ainsi que les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

3.2.8 – Conformément aux dispositions de l'article R 2124-20 du CGPPP, cette concession et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale de leurs titulaires.

3.2.9 – L'usage de la plage est libre. Le public peut circuler, stationner et s'installer avec tout matériel mobile (siège, parasol, matelas, abri) apporté par lui ou loué par le concessionnaire, en dehors des lots sous convention d'exploitation.

3.2.10 – Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8 ci-après. La commune concessionnaire a en charge d'y faire appliquer les dispositions de ce règlement dans les conditions visées à l'article 8 ci-après.

### 3.3 – Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage

3.3.1 – La commune concessionnaire peut exploiter, directement ou par un sous-traitant, les lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en respectant notamment les dispositions suivantes :

- les lots de plage respectent strictement l'objet et les activités pour lesquels ils ont été attribués ;
- l'exploitation d'un lot de plage par un sous-traitant fait l'objet d'une convention d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 9 de la présente concession ;
- les plages seront libres de tout équipement ou installation, à l'exception des dispositifs visés à l'article 4.2.2 en dehors de la période d'exploitation autorisée ;
- les lots de plage sont positionnés conformément aux plans annexés au présent cahier des charges ;
- les lots de plage sont des espaces publics où le stationnement du public est subordonné à l'utilisation du matériel et des services mis à la disposition des usagers de la plage par l'exploitant du lot. La mention « plage privée » est proscrite ;
- les équipements, installations et structures implantés sur ces lots doivent respecter notamment les limitations de surface précisées à l'article 3.3.2. ;
- les équipements, installations et structures sont démontables ou transportables et ne présentent aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Leur importance et leur coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial ;
- les enseignes et les inscriptions de tout ordre sont strictement limitées à l'intérieur des lots et d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum ;
- les équipements, installations et structures doivent s'intégrer au paysage et rester de hauteur modeste pour limiter l'impact paysager. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels ;

- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être conformes au(x) document(s) d'urbanisme(s) en vigueur et doivent répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par la commune concessionnaire ;
- les limites de chaque lot exploité doivent être matérialisées. Cette matérialisation est légère et limitée en hauteur (environ 1 m) ;
- pour tous les lots, les aménagements nécessaires doivent être prévus pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans la mesure où la plage est accessible ;
- les activités de type alimentaires et débits de boissons ne sont pas admises ;
- les piscines ne sont autorisées que dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

### 3.3.2 – Activités saisonnières et dimensions - définition des lots autorisés par la présente concession

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-après :

Plage	N° des lots	Surface maximum (en m <sup>2</sup> )	Activités	Surface de la plage (en m <sup>2</sup> )	% maximum d'occupation (superficie)
Grande-plage	E1	1000	Club de plage 1	239 000	0,418
	E2	2000	Club de plage 2		0,837
	E3	350	Location de mobiliers de plage avec abri		0,146
	E4	200	Location de mobiliers de plage avec abri		0,084
	E5	35	Club de plage Ado		0,015
	E6	2410	Terrains de sport de plage + beach soccer		1,008
	E7	1500	Location de mobiliers de plage avec abri		0,146
		78,00	Poste de secours		0,033
Total		6 423,00		239 000	2,687

### 3.3.3 – Mise en œuvre et enlèvement des installations saisonnières

Le montage et le démontage des installations se font pendant la période d'exploitation autorisée en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu naturel (dunes, espaces végétalisés...). Une attention particulière est portée notamment sur les conditions d'acheminement des installations. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle de la commune concessionnaire.

Avant la fin de la période d'exploitation autorisée, la commune concessionnaire et ses sous-traitants, sauf autorisation écrite du concédant, sont tenus d'avoir procédé à

l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date l'intégralité des installations (les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, dispositifs d'ancrage au sol...) et tout matériel lié à l'exploitation de la plage.

En cas de négligence de la part de la commune concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État gestionnaire du DPM. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 18.

### 3.4 – Dispositions spécifiques selon le type de lot

#### 3.4.1 – Lots avec activités de location d'engins de plage

Les engins de plage destinés à la location devront strictement être entreposés à l'emplacement indiqué comme tel et rangés après chaque fin de location et en fin de journée. Aucun engin ne peut rester sur le rivage.

#### 3.4.2 – Lots avec activités de location de tentes, parasols, matelas et transats

Les parasols, les matelas et les transats non loués ne devront pas être installés à l'avance. Ils devront être mis en place à la demande. Seules les tentes peuvent rester en place durant toute la durée de la convention d'exploitation.

### **Article 4 : Équipement et entretien de la plage**

#### 4.1 – Document stratégique de façade et plan d'action pour le milieu marin

Les équipements et travaux d'entretien doivent être compatibles avec le document stratégique de façade sud atlantique et le plan d'action pour le milieu marin du golfe de Gascogne.

Ces objectifs peuvent être atteints, notamment au regard de certaines actions comme :

- supprimer l'ensemble des poubelles de plages et améliorer la signalétique sur les zones de tri sélectif à proximité des parkings et du boulevard. Les objectifs ciblés étant d'inciter les usagers à repartir avec leur déchet et d'optimiser le tri et donc la valorisation des déchets ;
- installer des bacs à marée (apports volontaires) sur les périodes d'automne et hiver, aux entrées principales des plages. Ces points de regroupement des déchets collectés par les promeneurs sont équipés également de panneaux d'information présentant la diversité de la faune vivant sur les plages et l'importance de respecter ce milieu fragile ;
- adopter la charte « plage sans déchet plastique » en menant des actions volontaristes et significatives de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs locaux ;
- installer des cendriers et des panneaux de sensibilisation en entrée de plage afin de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public ;
- assurer le suivi des macro-déchets échoués. Les gardes du littoral sont en charge de la collecte, du tri et de la qualification des déchets collectés sur la frange littorale.

L'ensemble des données sont transmises au CEDRE pour incrémenter les bases de données nationales ;

- obtenir le label Pavillon Bleu en répondant aux différents critères demandés (acquis depuis 2021) ;
- organiser un suivi de l'environnement marin par les gardes du littoral via l'acquisition de données naturalistes ;
- organiser un contrôle des espaces naturels et des plages par les gardes du littoral en partenariat avec la DDTM64, l'OFB...et une brigade équestre ;
- adhérer au Réseau National Échouage. Lorsqu'un individu est signalé échouer sur une plage, les gardes du littoral interviennent pour l'identification, la prise de mesures biométriques et se coordonnent avec les services techniques municipaux pour l'évacuation. L'ensemble des données collectées est transmis au CNRS par le biais du réseau PELAGIS pour intégrer la base de données nationale sur le suivi scientifique de l'échouage des mammifères et oiseaux marins ;
- mettre en place une réserve de chasse et de faune sauvage sur la partie eau : tout acte de chasse y est interdit ;
- encadrer le ramassage du goémon épave en limitant le secteur autorisé au ramassage, le nombre de ramasseurs et de véhicules présents simultanément sur la plage et en limitant les périodes de ramassage tout au long de l'année.

#### 4.2 – Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune concessionnaire aménage et entretient les équipements prévus aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.

##### 4.2.1 – Accessibilité de la plage Les Deux Jumeaux – Handiplage de niveau 3

- L'accessibilité à tous est constituée par une chaîne de déplacement cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. De ce fait, les espaces publics, dont la plage et les installations ouvertes au public, doivent être considérées comme accessibles quand ils offrent la possibilité d'y accéder, d'utiliser les services et de pratiquer les activités mises à disposition.
- Une équipe de personnes formées accompagne les usagers dans leur baignade.
- Emplacements handicapés matérialisés sur les parkings au plus près des accès vers chaque poste de secours. L'ouverture du portail est déclenchée par les handiplagistes à distance.
- Rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) de 5 % permettant l'accès à la plage depuis la voirie publique.
- Le sol est dur : roulements aménagés, caillebotis en bois.
- Présence d'une zone d'accueil (à proximité de l'Hôpital Marin) équipé d'un abri contre le soleil, un WC adapté, une douche et un vestiaire accessibles.
- Mise à disposition non loin du poste de secours de fauteuils « Tiralos » pour la baignade des personnes à mobilité réduite. Présence d'un lève-personne qui facilite le transfert des usagers d'un fauteuil au « Tiralo ».
- L'accueil est assuré du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, de 11h00 à 19h00 pour les personnes ayant des difficultés motrices ou autres handicaps.

##### 4.2.2 – Accessibilité de la Grande-plage

- Présence de 3 places de stationnement PMR près du rond-point de Flore.
- Tapis de plage pour PMR d'une longueur de 40 m.
- Mise à disposition d'un « Tiralo » mais sans présence d'handiplagiste

#### 4.2.3 – Dispositions communes

- Ces aménagements devront respecter la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application (n° 2006-1657 et 2006-1658), ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007.
- L'accessibilité des plages doit être intégrée dans le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) établi par la commune.

#### 4.2.4 – Divers

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer la mise en œuvre et l'entretien :

- des dispositifs (panneaux, barrières...) interdisant l'accès des véhicules à moteur sur les plages (toute l'année) ;
- des dispositifs (signalétique, ganivelles...) de canalisation des cheminements piétons vis-à-vis des espaces sensibles.

### 4.3 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

#### 4.3.1 – Entretien et nettoyage des plages

La commune concessionnaire est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l'arrêté ministériel du 07 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cette réglementation.

La commune concessionnaire est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création). Apport de sable, de caractéristiques sédimentaires et granulométriques comparables au matériau en place ; il sera exempt de toute pollution et sa mise en œuvre est conditionnée à l'accord préalable du concédant et l'obtention des autorisations environnementales ;
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hormis les éléments naturels tels que galets, coquillages...

Un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison balnéaire. Ce reprofilage ne devra intervenir que vers la fin du printemps et, si possible, aux périodes environnementalement les moins sensibles. Il évitera les secteurs environnementalement sensibles.

La commune concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage et pendant la saison balnéaire, l'obligation d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces débris enlevés sont évacués, en dehors du domaine public ou privé de l'État, vers les filières de traitements adaptées.

Tous les frais d'entretien des espaces concédés seront à la charge du concessionnaire et fera son affaire des autorisations nécessaires par ailleurs.

#### 4.3.2 – Nettoyage raisonné des plages

- Le nettoyage mécanique notamment de type criblage doit être limité à la seule période balnéaire.
- Dans les secteurs où un nettoyage mécanique est réalisé, celui-ci ne doit pas porter atteinte au milieu naturel de haut de plage (dunes, espaces végétalisés...). À cet effet une bande de sable d'une dizaine de mètres minimum, à partir du pied de dune ou des limites de végétation, est préservé du passage des engins.
- Dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, il est recommandé à la commune concessionnaire de procéder au nettoyage de la plage de façon manuelle. En effet, ce nettoyage manuel permet de limiter les prélèvements aux seuls déchets anthropiques, de conserver les laisses de mer et de ne pas déstabiliser le sable en place.
- En outre, chaque hiver la mer ramène sur les plages des bois flottés. En dehors des cas où la sécurité publique serait mise en cause, il convient de ne pas intervenir sur ces dépôts afin de profiter de leurs effets bénéfiques tant en matière de protection de la biodiversité du littoral qu'en matière de lutte contre l'érosion. L'enlèvement de ces dépôts ne doit se faire qu'en préparation de la saison balnéaire et est limité autant que possible aux secteurs urbains.

#### 4.3.3 – Entretien différencié

La commune de Hendaye met en œuvre diverses dispositions de façon à limiter au maximum son impact sur l'écosystème.

Les services municipaux ont la charge, toute l'année, de l'entretien et du nettoyage des plages.

Afin de répondre à une volonté de la ville de tendre vers une gestion différenciée de la bande sableuse et de préserver un caractère naturel (délibération 104.2020 du 24 septembre 2020 retour à un état naturel par un entretien raisonné de la plage d'Hendaye), différentes zones sont identifiées sur l'ensemble du linéaire.

- Zone 1 : secteur de forte affluence
- Zone 2 : secteur de plage latérale
- Zone 3 : secteur de plage sous influence de la marée
- Zone 4 : zone naturelle

En fonction des enjeux, des usages et de la période de l'année, la fréquence de passage est modulée et le mode d'intervention adapté : aucune action, collecte manuelle ou encore criblage limité selon les saisons.

Cependant, le planning de nettoyage mis en œuvre par les équipes municipales répond de manière partielle à la problématique de déchets sur la côte. Le nettoyage actif municipal (mécanique ou manuel), est une action curative qui ne prend pas en considération les sources de production de déchets. Afin de compléter cette démarche, la ville d'Hendaye travaille également à la mise en œuvre de différentes actions de sensibilisation et de prévention, pour responsabiliser les usagers à leur mode de consommation et à la gestion des déchets.

#### 4.3.4 – Préservation du caractère naturel des plages

##### Dunes de Sokoburu :

Les dunes de Sokoburu constituent le dernier milieu naturel dunaire sur le tiers Sud de la côte du département des Pyrénées-Atlantiques. Une attention particulière est donc donnée à la préservation et la gestion de cet espace relictuel. Afin d'éviter le piétinement et la dégradation du couvert végétale, les secteurs sensibles sont délimités par des ganivelles. Une fois par trimestre, les gardes du littoral interviennent sur ces zones d'exclos, pour collecter les déchets d'origine humaine et traiter les espèces végétales

envahissantes. La dynamique sédimentaire génère des apports de sables éoliens fixé par les ganivelles et les dépôts en nez de dune des bois flottés collectés sur la plage. Des mesures régulières de la hauteur et du profil des dunes permet de confirmer un engraissement significatif de ce milieu. La prochaine étape est de mettre en place un travail partenarial avec l'antenne régionale du Conservatoire Botanique Végétal pour qualifier les habitats naturels dunaires et cartographier la répartition des espèces végétales.

#### Plage des Deux Jumeaux :

L'application d'un plan de gestion différencié sur la plage principale d'Hendaye a permis d'identifier un secteur en gestion naturelle pour la plage des Deux Jumeaux.

En fonction de la saisonnalité, la diminution, voir la disparition des interventions mécanisées laisse la possibilité à la végétation de se développer sur la partie haute de la plage. Des gazons apparentés à la dune grise se développent en pied de falaise. La dynamique végétale va favoriser la mosaïque d'habitats naturels qui sont plus à même de réagir et d'assurer une résilience forte de cette zone face aux aléas littoraux (action de la houle, érosion marine ...).

Dans les années à venir, un travail sera mené avec l'Antenne régionale du Conservatoire Botanique Végétal pour qualifier les milieux, définir des mesures de gestion adaptées et mettre en place un système de protection contre la fréquentation humaine (type ganivelle). Le système de protection du milieu va générer une barrière physique interdisant également l'accès au pied de falaise aux usagers de la plage. Cette structure répond ainsi à un double objectif : sécurisation du pied de falaise par rapport aux usagers et protection du milieu naturel.

#### Zone d'estran rocheux :

La plage des Deux Jumeaux se prolonge vers le nord par un secteur de platier rocheux. Les habitats de la zone de balancement des marées (domaine intertidal), dessinés par la topographie du milieu (profondeur, superficie et nature du fond variables) sont identifiés sous l'habitat 1170-8 cuvettes ou mares permanentes. Ils présentent une variété importante, un intérêt écologique et paysager indéniables. Ces habitats intéressent les pêcheurs à pied et les scientifiques qui y rencontrent un panel important d'espèces qu'ils ne pourraient trouver qu'en s'équipant de palmes, masques et tubas et en plongeant par 5 à 10 m de profondeur.

La variabilité dans ces habitats est dictée par la profondeur de la cuvette, la nature du fond et/ou la présence de sédiments. Afin de mieux connaître ces habitats et de qualifier la richesse biologique, un suivi de cuvettes est réalisé par les gardes du littoral.

Le protocole spécifique de qualification des cuvettes, d'identification des espèces a été testé à l'automne 2022. À partir du printemps 2023 un travail partenarial est mis en place avec une association locale et le bureau d'études CAPENA pour augmenter la fréquence des passages et améliorer l'acquisition d'informations.

#### 4.3.5 – Dragage et rechargement de plage

Les processus d'érosion et le transit littoral contribuent à abaisser la plage. Cette baisse du niveau de la plage risque d'engendrer des problèmes de stabilité des ouvrages constitués d'enrochements et des usages balnéaires.

L'objectif du ré-ensablement est de recréer une plage sèche sur la partie centrale de la plage où elle est absente, à partir des sédiments dragués dans le chenal de la Bidassoa. Le refoulement des sables se fait via une conduite flottante puis terrestre. Suite à un passage par des casiers de décantation au niveau de la sortie de la conduite de refoulement, les sédiments sont régalez par tombereaux sur la plage. La zone de rechargement est

globalement comprise entre la rue de la Sablière et la rue des Grenadiers, soit un linéaire de 800 m.

#### **Article 5** : Installations supplémentaires

La commune concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

#### **Article 6** : Projets d'exécution

La commune concessionnaire soumet au concédant les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Le Préfet prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

#### **Article 7** : Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité de la baignade et des engins non immatriculés

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés en mer, sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune concessionnaire met en place et entretient le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 8.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

#### **Article 8** : Règlement de police et d'exploitation

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations, ainsi que les règles d'exploitation des équipements et des installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage. Le règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de service et de secours) et des animaux (chiens...) sur la plage.

La commune concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

## **Article 9** : Conventions d'exploitation

### 9.1 – Convention d'exploitation

La commune concessionnaire peut confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges sur les lots de plage identifiés ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le présent cahier des charges.

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention ni aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Les seules possibilités de transfert d'une convention d'exploitation en cours de validité, pour la période restant à courir de la convention, sont définies par l'article R. 2124-34 du CGPPP.

Lorsque l'activité faisant l'objet d'une convention d'exploitation relève de l'obligation de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives (articles L 322-1 et suivants du code du sport), le maire demandera au sous-traitant de justifier de sa déclaration auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

### 9.2 – Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature par la commune concessionnaire. La durée de la convention d'exploitation ne pourra excéder la date d'échéance de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Elles précisent l'obligation de respecter les dispositions de la concession État/Commune dont elles sont issues.

Elles précisent aussi qu'aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Elles précisent enfin qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels, qu'elles n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale de leurs titulaires.

Les conventions d'exploitation sont délivrées conformément aux articles R 2124-31 et suivants du CGPPP, après mise en concurrence conformément à la procédure prescrite par les articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de mise en concurrence intégrera des critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- la qualité architecturale,
- l'intégration paysagère,
- les options prises afin de réduire à la source la quantité de déchets produits et le traitement dans les filières adaptées, de ceux présents dans les lots de plage,

- les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats auraient été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...).

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation projetée avec une personne faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

La commune concessionnaire veillera à ne retenir que les offres respectant rigoureusement les dispositions de la concession et du règlement de police.

La commune concessionnaire devra annexer un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels à chaque convention d'exploitation. Un extrait du plan de la concession devra également être joint à chaque convention.

### 9.3 – Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit en cas de résiliation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la commune concessionnaire est titulaire.

Dans les cas prévus à l'article R 2124-36 du CGPPP ou si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passée avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention par décision motivée, sans indemnité d'aucune sorte à la charge du concessionnaire. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R 2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R 2124-37 du CGPPP précise que le Préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure du concessionnaire, pour assurer l'exécution ou, le cas échéant, résilier les conventions d'exploitation.

### **Article 10 :** Manifestations publiques ponctuelles nautiques, sportives, culturelles ou à visée pédagogique

Des manifestations publiques ponctuelles nautiques, sportives, culturelles ou à visée pédagogique, exigeant la proximité immédiate de l'eau conformément à la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel, organisées sous l'entière responsabilité du concessionnaire, pourront être autorisées après avis du concédant sur les plages concédées dans les conditions suivantes :

- être en lien direct avec la plage ou la mer (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques...);
- durée d'occupation du DPM limitée.

Par ailleurs, soit la commune concessionnaire est organisatrice, soit elle porte la demande d'un organisme tiers, après analyse de la faisabilité du projet par ses soins. Dans les deux cas, le concessionnaire s'assure de recueillir l'avis favorable du concédant pour autoriser l'organisation de la manifestation.

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...). L'organisateur fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires par ailleurs.

L'organisateur devra solliciter par écrit chaque autorisation domaniale 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées. Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation conformément aux articles R414-19, R414-23 et suivants du code de l'environnement.

Ces manifestations ne pourront être le siège d'aucune activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

Enfin, toute manifestation nautique exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation de la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes conformément à l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

#### **Article 11** : Dispositions diverses

La commune concessionnaire est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n°86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'aménagement et d'entretien prescrites par l'article 4, effectuer aucuns travaux et notamment extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune concessionnaire ou ses sous-traitants, puissent se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune concessionnaire et ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas :

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne ;
- élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé ;
- réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ;
- tenir l'État responsable de tout dommage causé à un tiers dans le cadre de l'exécution de la présente concession, en particulier, par les activités, équipements et installations ayant lieu sur la plage.

À échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du concessionnaire,

est exigé sauf dispense écrite spécifique formulée par le Préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

La commune concessionnaire met en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune concessionnaire transmet chaque année avant le 1er juin au Préfet et à la Direction départementale des finances publiques un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. À ce rapport est jointe une annexe permettant à l'autorité concédante (l'État) d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### **Article 12** : Tarifs

La commune concessionnaire fixe librement les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'elle est autorisée à exploiter sur la plage.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix.

La commune concessionnaire est responsable de la conservation des affiches et les remplace en cas de besoin.

La perception est faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur ; toute convention contraire est nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux conventions intervenues entre la commune et l'administration dans l'intérêt des services publics.

### **Article 13** : Modifications des tarifs

Les tarifs peuvent être modifiés sur proposition de la commune concessionnaire après affichage des modifications projetées pendant quinze jours à la mairie de la commune sur laquelle est située la plage, ainsi que dans les endroits de la plage principalement fréquentés par les usagers.

### **Article 14** : Comptes annuels

Les recettes d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part, font l'objet d'un compte spécial établi par la commune concessionnaire pour l'année civile écoulée. Ce compte, arrêté avant le 31 mars de l'année suivante, est transmis au représentant du concédant chargé du contrôle en vue de son approbation.

À défaut, le concessionnaire certifiera par la production d'un état de l'absence de recettes.

### **Article 15** : Utilisation des recettes

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé par le Préfet sur proposition de la commune concessionnaire ; il est modifié dans les mêmes conditions.

## **Article 16** : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté d'approbation préfectoral de la concession.

Le dossier de demande pour une nouvelle concession devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

## **Article 17** : Redevance domaniale

La commune concessionnaire paie à la caisse de la Direction départementale de finances publiques, le 1er janvier de chaque année la redevance due à l'État pour la concession de la plage.

Elle est révisable dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du CGPPP.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- une part fixe pour l'occupation du domaine public soit **1000 Euros** ;
- une part variable égale à 30 % des sous-concessions au cours de l'année précédente ;
- une part variable égale à 30 % des recettes brutes procurées par l'exploitation des plages en régie au cours de l'année précédente.

Le concessionnaire devra fournir avant le **31 mars** de l'année suivante à la Direction départementale des finances publiques tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la Direction départementale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et dernière année sont calculées au prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la concession.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

## **Article 18** : Résiliation

18.1 – Le Préfet peut à tout moment, et sans indemnité à la charge de l'État, mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R 2124-35 du CGPPP.

Dans ces cas, la redevance domaniale reste due pour l'année entière.

18.2 – Il peut également être mis fin à la concession par le Préfet pour toute cause d'intérêt public, la commune concessionnaire et les sous-traitants entendus.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de l'occupation de la plage concédée par la commune

cessionnaire ou ses sous-traitants faisant suite à l'arrêté préfectoral portant résiliation de la concession.

18.3 – Le concessionnaire a la faculté de demander au Préfet la résiliation de la présente concession de plage, au plus tard, le 30 novembre de chaque année. Passé cette date, le concessionnaire est tenu de payer la totalité de la redevance domaniale de l'année n+1.

18.4 – La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

#### **Article 19** : Publicité

L'arrêté préfectoral accordant la concession devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Hendaye et tenu à la disposition du public.

Les frais d'impression et de publicité sont supportés par la commune concessionnaire.

Vu et accepté, à Hendaye, le

Approuvé par l'État, à Pau, le

Monsieur Le Maire

Le Préfet

# Plan de situation



*Localisation de la plage, objet de la concession  
(Source : Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)*